

Décret

Générale

colonial

Décret n° 06/04/1939 fixant le taux de l'indemnité pour charges militaires des inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies.

n° 06/04/1939

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 avril 1939

Numéro JO
n° 509 du 30/04/1939

Date du numéro
30 avril 1939

VISAS

Vules articles 34 de la loi du 25 février 1901, 80 de la loi du 31 mars 1903 et 19 de la loi du 31 décembre 1917 sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies

Vule décret du 14 décembre 1923 sur la solde du corps de l'inspection des colonies, modifié les 11 février 1926, 25 novembre 1926, 15 février 1927, 11 avril 1935 et 25 avril 1938

Vule décret du 12 novembre 1938 relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires en activité et en retraite

Vule décret du 14 janvier 1939 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de résidence, des indemnités pour charges militaires et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires de l'Etat

Vula loi du 31 décembre 1938 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1938

Vule décret du 7 février 1939 déterminant de nouveaux tarifs de l'indemnité pour charges militaires du personnel relevant du département de la guerre;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le tableau III (A) annexé au décret susvisé du 15 février 1927, modifié par décrets des 11 avril 1935 et 28 avril 1938, est abrogé et remplacé par le tableau ci-après : TABLEAU III (A) INDEMNITÉS POUR CHARGES MILITAIRES 1° Inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies en activité de service. Les inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies continuent à percevoir l'indemnité pour charges militaires aux taux ci-dessous pendant la durée de leurs missions. 2° Inspecteurs des colonies en non-activité pour infirmités temporaires. Chefs de famille : 159 fr. par mois. Célibataire : 69 fr. par mois. 3° Inspecteurs généraux des colonies en disponibilité. Pendant les six premiers mois : Chefs de famille : 402 fr. par mois. Célibataires : 192 fr. par mois. Après les six premiers mois : Chefs de famille : 201 fr. par mois. Célibataires : 96 fr. par mois.

Art. 2. — Les Ministres des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1939 et sera publié au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du Ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la République :Le Ministre des Colounies,Georges MANDEL.Le Ministre des finances,Paul REYNAUD.